



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2012/07/65

REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT
Signalisations horizontales

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Général,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212 - 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L.2213.1 à L.2213.6,
VU le code de la route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.25, R.415.11, R.414.4 à R.414.16, R.417.5; R.417.4, R.417.9, R.417.10 et R.422.4;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R.141-3,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
VU l'arrêté municipal 720 en date du 10 juillet 1964 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,
CONSIDERANT que compte tenu de l'évolution du trafic routier et de ses impacts sur le stationnement urbain il convient de réglementer celui-ci par signalisation horizontale dans divers endroits de l'agglomération de SAUJON,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sur tous les boulevards, quais, passages, cours, parkings, chemins et toutes les rues, avenues, places, allées, impasses, routes et voies diversement dénommées situées dans l'agglomération de SAUJON l'arrêt et le stationnement sont interdits sur tous les espaces matérialisés par une bande continue peinte en jaune ou un damier quelque soit sa couleur (blanc, jaune ou vert).

ARTICLE 2 : Sur tous les boulevards, quais, passages, cours, parkings, chemins et toutes les rues, avenues, places, allées, impasses, routes et voies diversement dénommées situées dans l'agglomération de SAUJON le stationnement est interdit sur tous les espaces matérialisés par une bande pointillée peinte en jaune ou une croix peinte en jaune.

ARTICLE 3 : Sur tous les boulevards, quais, passages, cours, parkings, chemins et toutes les rues, avenues, places, allées, impasses, routes et voies diversement dénommées situées dans l'agglomération de SAUJON comportant un stationnement autorisé matérialisé par une signalisation horizontale (longitudinale, en épis ou en bataille) le stationnement en dehors des emplacements matérialisés est interdit.

ARTICLE 4 : Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 8 : Le Maire, le Directeur Administratif, le Directeur des Services Techniques Municipaux et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Communauté de Brigades et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

PLAN DE DIFFUSION

Directeur administratif
Directeur des Services Techniques
Chef de la Police Municipale
Commandant de la Communauté de Brigades de la Gendarmerie Nationale
Affichage - Site Internet
Minutier - Registre

Fait à SAUJON, le 17 juillet 2012

Le Maire de SAUJON, Conseiller Général,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le

20 JUIL. 2012

